N°1-1ère année Décembre 2018

UNIVERSITE PELEFORO GON COULIBALY
KORHOGO
UPGC

KAFOUDAL



ISSN 2663-7596

Revue des Sciences Sociales de l'Université Peleforo Gon Coulibaly de Korhogo

EDITORIAL

La Science de tout temps a toujours été, d'abord l'apanage des initiés. Elle devient accessible à la communauté soit de manière didactique soit à travers les solutions et/ou résultat qu'elle met à la disposition de cette communauté. Cette caractéristique, qui est valable pour les périodes de l'histoire, permet à présent de faire un parallèle entre un lieu de rituel Senoufo dénommé le *Kafoudal* et une revue scientifique. Conçu pour accueillir des évènements exceptionnels lors du rite initiatique du *poro*, elle peut abriter, à la demande d'un tiers et à titre exceptionnel, des cérémonies de non-initiés. Passé cette dérogation, cette place redevient sacrée et privée. Un symbole pour une revue scientifique qui à l'origine est une initiative privée mais qui sert de plateforme de publicisation et de publication à toutes les personnes intéressées. Quoi de mieux pour désigner une revue dont la vocation est de contribuer à assurer une meilleure visibilité des résultats des recherches universitaires. Ces résultats issus des publications et des réflexions des universitaires, restent un défi majeur et permettent d'établir un lien avec le *Kafoudal*. Ainsi, cette revue se positionne comme une lucarne pour aider à la prise de décision des acteurs politiques dans l'exécution des programmes de gouvernance et de développement aux niveaux étatique et local. Elle vise avant tout à servir de lieu d'expression pour tous ceux qui conduisent des recherches pour nourrir la science. La **revue *Kafoudal*** est pluridisciplinaire et publie, à ce titre, des recherches originales de Géographie, de Sociologie, d'Anthropologie, d'Histoire, d'Économie, de Droit, de Science Politique. Elle accepte, également, des comptes rendus de lecture.



Jérôme ALOKO-N'GUESSAN

Directeur de Recherches CAMES

« *KAFOUDAL* » LA REVUE DES SCIENCES SOCIALES DE L'UNIVERSITE PELEFORO GON COULIBALY

CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

-Alphonse Yapi-Diahou, Professeur titulaire de Géographie (Université Paris 8) Cel : 0033668032480 ; Email : yapi_diahou@yahoo.fr

-Jérôme Aloko-N'guessan, Directeur de Recherches à l'Université Felix Houphouët-Boigny, email : poitoucharente@gmail.com

-Koffie-Bikpo Céline Yolande, Professeur titulaire de Géographie (Université Félix Houphouët-Boigny), email : bikpoceline@yahoo.fr

-Brou Emile Koffi, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara, UFR CMS)

-Da Dapola Evariste Constant, Professeur titulaire de Géographie à l'Université Ouaga 1 Professeur Joseph Ki–Zerbo (Burkina Faso), 06 BP : 9800 Ouagadougou 06, E- mail : evaristeda@gmail.com

-Maïga Alkassoum, Professeur Titulaire de Sociologie, Université Ouaga I Professeur Joseph Ki Zerbo (Burkina Faso)

-Diomandé Dramane, Professeur titulaire d'Hydrobiologie, Université Peleforo Gon Coulibaly)

- Dedy Seri Faustin, Maitre de Recherche de Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny

-Edinam Kola, Professeur Titulaire de Géographie, Université de Lomé (Togo), email : edikola@yahoo.fr

-Anoh Kouassi Paul, professeur titulaire de Géographie, Université Félix Houphouët-Boigny, email : anohpaul@yahoo.fr

-Maurice Boniface Mengho, Géographe ruraliste, Professeur titulaire, (Université de Brazzaville (République du Congo), BP 13 097 Brazzaville, email : maumautina@gmail.com

-Koné Issiaka, Professeur Titulaire de Socio-Anthropologie des Organisations (Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa), BP 150 Daloa, email : koneissiaka1@gmail.com

-Dossou Guedegbe Odile, Professeur Titulaire des Universités (CAMES)Doyen de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS)Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

-Machikou Nadine, Professeure titulaire de Science Politique, Université Yaoundé 2 (Cameroun)

-Assi Kaudjhis Joseph, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara)

-Yoro Blé Marcel, Professeur Titulaire d'Anthropologie et de Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny

-N'Goran François, Directeur de Recherche de Sociologie, Université Alassane Ouattara

-Gbodje Sékré Alphonse, Professeur titulaire d'histoire, Université Peleforo Gon Coulibaly, email : sekrealphonse@yahoo.fr, Cel : 47649099

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de Publication
Prof Brou Emile Koffi (Université Alassane Ouattara, UFR CMS) Cel. : (225) 05 92 89 93 ; email : koffi_brou@yahoo.fr

Rédacteur en Chef
Konan Kouamé Hyacinthe

Rédacteurs en Chef Adjoints
Guehi Zagocky Euloge
Kra Kouadio Joseph
Correspondance : *revuekafoudal@gmail.com*
konanhyacinth@gmail.com
https://www.univ-pcg.edu.ci

Comité de lecture international

-**Aboubakar Kissira**, Maitre de conférences de Géographie, université de Parakou (Benin)

-**ALLA Della André**, Maître de conférences de Géographie, Université Félix Houphouët Boigny de Cocody (Côte d'Ivoire)

-**Akou Loba Franck Valérie**, Maitre de Conférences, Université Felix Houphouët-Boigny, (Côte d'Ivoire)

-**Koffi Yao Jean Julius**, Maitre de Conférences, Université Alassane Ouattara, (Côte d'Ivoire)

-**Nassa Dadié Axel Désiré**, Maitre de Conférences, Géographie, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody (Côte d'Ivoire)

-**Diakité Moussa**, Maitre de Conférences, Géographie, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

-**Mazou Hilaire**, Maitre de Conférences de Sociologie, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

-**Yassi Assi Gilbert**, Maitre de Conférences de Géographie, Ecole Normale Supérieure, (Côte d'Ivoire)

-**Gnabro Ouakoubo Gaston**, Maitre de Conférences, Histoire. Université Peleforo Gon Coulibaly Korhogo (Côte d'Ivoire)

-**Dayoro Zoguehi Kevin**, Maitre de Conférences de Sociologie, Université Felix Houphouët- Boigny, (Côte d'Ivoire) Université Felix Houphouët- Boigny, (Côte d'Ivoire)

-**Kouassi Siméon**, Maitre de Conférences d'Archéologie, Université Felix Houphouët- Boigny, (Côte d'Ivoire)

-**Moundza Patrice**, Maitre de Conférences de Géographie, Université Marien N'Gouabi (Congo)

-**Kouamé Atta**, Maitre de Conférences d'Anthropologie Biologique, Université Felix Houphouët- Boigny, (Côte d'Ivoire)

1. Note aux contributeurs

La Revue des Sciences Sociales de l'Université Peleforo Gon Coulibaly « ***Kafoudal*** » est fondée en 2018. ***Kafoudal*** est un espace de diffusion de travaux originaux des Sciences Sociales. Elle publie des articles originaux, rédigés en français, non publiés auparavant et non soumis pour publication dans une autre revue. Les normes qui suivent sont conformes à celles adoptées par le Comité Technique Spécialisé (CTS) de Lettres et sciences humaines/CAMES. Les contributeurs doivent s'y conformer.

1.1. Les manuscrits

Un projet de texte soumis à évaluation, doit comporter un titre (Book Antiqua, taille 12, Lettres capitales, Gras), la signature (Prénom(s) et NOM (s) de l'auteur ou des auteurs, l'institution d'attache), l'adresse électronique de (des) auteur(s), le résumé en français (250 mots), les mots-clés (cinq), le résumé en anglais (du même volume), les keywords (même nombre que les mots-clés). Le résumé doit synthétiser la problématique, la méthodologie et les principaux résultats. Le manuscrit doit respecter la structuration habituelle du texte scientifique : Introduction (Problématique ; Hypothèse compris) ; Approche (Méthodologie) ; Résultats ; Analyse des Résultats ; Discussion ; Conclusion ; Références bibliographiques (s'il s'agit d'une recherche expérimentale ou empirique). Les notes infrapaginales, numérotées en chiffres arabes et continu, sont rédigées en taille 10 (Book antiqua). Réduire au maximum le nombre de notes infrapaginales. Écrire les noms scientifiques et les mots empruntés à d'autres langues que celle de l'article en italique (Adansonia digitata). Le volume du projet d'article (texte à rédiger dans le logiciel Word, Book antiqua, taille 12, interligne 1.5) doit être de 30 000 à 40 000 caractères (espaces compris). Les titres des sections du texte doivent être numérotés de la façon suivante : 1. Premier niveau, premier titre (Book antiqua 12 gras) 1.1. Deuxième niveau (Book antiqua 12 gras italique) 1.2.1. Troisième niveau (Book antiqua 12 italique sans le gras)

1.2. Les illustrations

Les tableaux, les cartes, les figures, les graphiques, les schémas et les photos doivent être numérotés (numérotation continue) en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre concis, placé au-dessus de l'élément d'illustration (centré). La source (centrée) est indiquée au-dessous de l'élément d'illustration (Taille 10). Ces éléments d'illustration doivent être : i. annoncés, ii. Insérés, iii. Commentés dans le corps du texte.

La présentation des illustrations : figures, cartes, graphiques, etc. doit respecter le miroir de la revue. Ces documents doivent porter la mention de la source, de l'année et de l'échelle (pour les cartes).

2. Notes et références

2.1. Les passages cités sont présentés entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépasse trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

2.2. Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, ainsi qu'il suit : - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'auteur, année de publication, pages citées (B. A. SY. 2008, p. 18) ; - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées). Exemples: - En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est «d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (…)» - Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit : Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire. - Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit : Le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socioculturelle et de civilisation traduisant une impréparation socio-historique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

2.3. Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en continue et présentées en bas de page.

2.4. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : Nom et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Titre, Lieu de publication, Éditeur, pages (p.) pour les articles et les chapitres d'ouvrage. Le titre d'un article est présenté entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une

traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

2.5. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Par exemple : Références bibliographiques AMIN Samir, 1996, Les défis de la mondialisation, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société, Paris, Gallimard. BERGER Gaston, 1967, L'homme moderne et son éducation, Paris, PUF. DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », Diogène, 202, p. 145-151. DIAKITE Sidiki, 1985, Violence technologique et développement. La question africaine du développement, Paris, L'Harmattan. Pour les travaux en ligne ajouter l'adresse électronique (URL).

3. Nota bene

3.1. Le non-respect des normes éditoriales entraîne le rejet d'un projet d'article.

3.2. Tous les prénoms des auteurs doivent être entièrement écrits dans la bibliographie.

3.3. Pagination des articles et chapitres d'ouvrage, écrire p.2-45, par exemple et non pp.2-45.

3.4. En cas de co-publication, citer tous les co-auteurs.

3.5. Éviter de faire des retraits au moment de débuter les paragraphes, observer plutôt un espace.

3.6. Plan : Introduction (Problématique, Hypothèse), Méthodologie (Approche), Résultats, Analyse des résultats, Discussion, Conclusion, Références Bibliographiques Résumé : dans le résumé, l'auteur fera apparaître le contexte, l'objectif, faire une esquisse de la méthode et des résultats obtenus. Traduire le résumé en Anglais (y compris le titre de l'article) Introduction : doit comporter un bon croquis de localisation du secteur de l'étude pour les contributeurs géographes. Outils et méthodes : (Méthodologie/Approche), l'auteur expose uniquement ce qui est outils et méthodes Résultats : l'auteur expose ses résultats, qui sont issus de la méthodologie annoncée dans Outils et méthodes (pas les résultats d'autres chercheurs). L'Analyse des résultats traduit l'explication de la relation entre les différentes variables objet de l'article ; le point "R" présente le résultat issu de l'élaboration (traitement) de l'information sur les variables. Discussion : la discussion est placée avant la conclusion ; la conclusion devra alors être courte. Dans cette discussion, confronter les résultats de votre étude avec ceux des travaux antérieurs, pour dégager différences et similitudes, dans le sens d'une validation scientifique de vos résultats. La discussion est le lieu où le contributeur dit ce qu'il pense des résultats obtenus, il discute les résultats ; c'est une partie

importante qui peut occuper jusqu'à plus deux pages. Le plan classique est également accepté. Enfin, les auteurs sont entièrement responsables du contenu de leurs contributions. La Revue Kafoudal reçoit en continu les contributions et paraît deux fois dans l'année : juin et décembre. Le nombre d'instructions pour accepter une contribution est de 1 (une) au moins. Un article accepté pour publication dans Kafoudal exige de ses auteurs une contribution financière de 40 000f, représentant les frais d'instruction et de publication.

« Les opinions exprimées dans les différents articles sont celles de leurs auteurs et nullement de Kafoudal ».

La revue des Sciences Sociales « ***Kafoudal*** »
Secrétariat : Unité de Formation et de Recherche des Sciences Sociales
Université Peleforo Gon Coulibaly, Korhogo, 1328 Korhogo, Côte d'Ivoire
ISSN : 2663-7596 Cel : +225 07 255 083 E-mail : revuekafoudal@gmail.com

SOMMAIRE

Ibouraima Yabi, Isidore Yolou, Léa Ouorou Yerima, Eugène Koudjegan Fulgence Afouda : **VALORISATION AGRICOLE DES VALLEES DE LA COMMUNE DE OUINHI (SUD-BENIN) : ENTRE ATOUTS ET CONTRAINTES 11-33**

Benoît Tine, Victor Nfansou Diatta : **DYNAMIQUE DES RAPPORTS DE GÉNÉRATION DANS L'ÉCONOMIE DU CHANVRE INDIEN EN CASAMANCE..... 34-51**

Dadja Zénobe Ettien, Korotoum Brahima Kone : **ÉCOTOURISME ET CONSERVATION DES FORÊTS : LE CAS DU COMPLEXE N'ZI RIVER LOGDE DANS LE DEPARTEMENT DE BOUAKE (CÔTE D'IVOIRE) 52-66**

Loba Akou Don Franck Valery **: MÉTHODOLOGIE POUR UNE CARTOGRAPHIE DE L'ÉVALUATION DE LA COUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES DE PREMIER RECOURS 67-83**

Konan Kouamé Hyacinthe, Kouacou Anzian : **LES DEFIS DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION FONCIERE IVOIRIENNE DE 1998 84-103**

Doho Bi Tchan André, Kalou Bi Kalou Didier, N'guessan Kacou François, Bechi Grah Félix **: LA ROUTE DANS LE DÉPARTEMENT DE VAVOUA : UN RÉEL OBSTACLE À LA MOBILITÉ DES POPULATIONS..... 104-121**

Bazoumana Diarrassouba, Sidoine Angby Koffi Yao, Alain Gnakouri Tohouri **: MICRO-ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS VIVRIERS LOCAUX ET DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN À BOUAKÉ (COTE D'IVOIRE) .. 122-138**

Karidioula Logbon, Assi-Kaudjhis Narcisse, Diarra Seydou **: INCIDENCE DE LA VARIABILITÉ PLUVIOMÉTRIQUE SUR LE SERVICE D'EAU POTABLE DES ESPACES URBAINS DU DÉPARTEMENT DE DABAKALA (CENTRE-NORD, CÔTE D'IVOIRE) 139-153**

Kouame Koffi Fiacre, Koffi Yao Julien, Adou Bosson Camille, Loukou Alain François, Djako Arsène : **DIFFUSION DU NUMÉRIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL À BOUAKÉ : DE LA DÉMOCRATISATION À LA MARGINALISATION..... 154-169**

Tchognenga Charles Soro, Kopeh Jean-Louis Assi, Yao Jean Julius Koffi **: LES BAS-FONDS DANS LA RÉGION DU PORO : ENTRE ANALYSES GÉOGRAPHIQUES ET REPRESENTATIONS..... 170-187**

Bah Kouakou, Tremagan Konaté, Yao Jean-Aimé Assue : **L'AGRICULTURE PÉRIURBAINE À BOUAKÉ : ENTRE RECOMPOSITION DES ACTEURS ET GESTION DE LA TERRE..... 188-200**

Bosson Koffi Bertin, Kouamé Kouadio Florentin, Loukou Alain François : **LA FRACTURE NUMERIQUE DANS LA COUVERTURE GSM ET LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIETE DE L'INFORMATION INCLUSIVE DANS LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN..... 201-213**

LES DEFIS DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION FONCIERE IVOIRIENNE DE 1998

Konan Kouamé Hyacinthe
Maitre-assistant, Géographe ruraliste,
Université Peleforo Gon Coulibaly,
Email : Konanhyacinth@gmail.com

Kouacou Anzian
Assistant, Sociologue ruraliste
Université Peleforo Gon Coulibaly
Email : kouacouanzian@yahoo.fr

Résumé

La loi sur le foncier, héritée de l'époque coloniale, a connu une dynamique au gré des intérêts des législateurs et peu de réceptivité auprès des populations. Celle de 1998, qui a le plus fédéré les énergies, a été perçue comme la loi la plus consensuelle mais les difficultés de son application constituent des écueils qu'il convient d'analyser. L'objectif de ce papier est de montrer les difficultés de l'application de la loi foncière de 1998 eu égard aux nombreuses oppositions rencontrées en milieu rural. La méthodologie s'appuie sur une documentation à partir des travaux antérieurs pour connaître les contextes de création et l'évolution de la législation foncière en Côte d'Ivoire depuis la période coloniale jusqu'en 1998. Elle se complète d'enquêtes de terrain dans des régions en proie à des conflits fonciers réguliers et d'autres localités moins sujettes aux tumultes liées à cette question pour comprendre les logiques qui sous-tendent ces conflits. Les résultats montrent que les nouvelles dispositions de gestion foncière, dites modernes, inspirent une certaine méfiance aux populations qui les considèrent comme des moyens pour les exproprier de leurs terres ancestrales contribuant à limiter la portée de la politique de sécurisation des terres impulsée par l'État. Un sujet délicat qui après avoir engendré de graves crises socio-politiques dans le pays, pèse toujours sur son avenir.

Mots clés : certificat foncier, conflit foncier, législation foncière, sécurisation foncière, système coutumier

Abstract

The land law, inherited from the colonial era, has been dynamic according to the interests of legislators and has had little receptivity among the population. The 1998 law, which brought the most energy together, was perceived as the most consensual law, but the difficulties of its application are pitfalls that must be analysed. The purpose of this paper is to show the difficulties of applying the 1998 Land Law in view of the many oppositions encountered in the area. The methodology is based on documentation based on previous work to understand the contexts in which land legislation was created and how it evolved in Côte d'Ivoire from the colonial period to 1998. It is complemented by field surveys in areas of regular land conflicts and other localities less prone to the turmoil associated with this issue to understand the motivations for these conflicts. The results show that the new land management provisions, known as modern ones,

inspire a certain distrust among the populations who consider them as means to expropriate them from their ancestral lands, which contributes to limiting the scope of the land security policy promoted by the State. A sensitive subject that, after having generated serious socio-political crises, the country is still weighing on its future.

Key words: land certificate, land conflict, land legislation, land security, customary system

Introduction

Abondamment relayées par la presse gouvernementale comme de l'opposition, de fortes turbulences s'étaient manifestées en milieu rural dans les régions forestières ivoiriennes. Dans le courant du mois d'aout 2017, un conflit foncier opposant les autochtones Wê aux allochtones baoulés et étrangers burkinabés dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire a fait au moins deux morts, de nombreux blessés, 1.500 déplacés et des campements incendiés. Le bilan de ces dernières violences qui ont secoué l'Ouest de la Côte d'Ivoire est en réalité mal connu. "Un problème difficile", a reconnu, M. Koné Nabagné (Porte-parole du Gouvernement) précisant que le gouvernement a mis en place un "comité de règlement du conflit » (Agence France Presse, 2017). Le gouvernement avait annoncé en 2013 l'immatriculation, sur dix ans, plus de de 23 millions d'hectares de terres en vue de régler la question agraire mais le projet est resté lettre morte. En Côte d'Ivoire, seulement 2% des terres agricoles sont enregistrées avec un titre de propriété (Chauveau, 2002b). Au plan juridique, il existait en 2013, une propriété à deux vitesses dans le milieu rural : la propriété au sens moderne du terme et les domaines fonciers coutumiers. Au plan sociologique, beaucoup de détenteurs coutumiers n'ont pas observé les limites de leurs droits et ont cédé ou vendu illégalement leurs parcelles. Il en a résulté de nombreux conflits entre individus, familles et communautés. Aussi, dans tous les tribunaux du pays, ces conflits fonciers non tranchés empoisonnent le quotidien des citoyens ivoiriens.

La terre, pendant longtemps, a appartenu aux ancêtres, pas aux humains, qui en étaient le gestionnaire. L'État prend le contrôle du sol durant l'époque coloniale, le conserve après l'indépendance en 1960. En 1998, une loi foncière autorise la propriété privée, jusqu'alors réservée à une infime minorité. La Côte d'Ivoire fait face pendant cette période à une forte croissance de sa population qui a été multipliée par quatre entre 1960 et 1998, passant à 16 millions d'habitants (INS, 1998) (environ 23 millions aujourd'hui). En plus de cette poussée démographique, un grand nombre de migrants des pays voisins (Burkina Faso, Mali) travaillant dans l'économie de plantation sont opposés de plus en plus aux autochtones victimes de la raréfaction relative de terres cultivables (Babo, 2010, p.101). Les litiges se multiplient et ont parfois des conséquences dramatiques, opposant les autochtones aux étrangers et, souvent des Ivoiriens venus des autres régions (allochtones). C'est dans l'Ouest fertile, région la plus touchée par ces problèmes

fonciers, que les pires atrocités ont été commises durant la décennie de crise politico-militaire (2000-2011), que ces problèmes sont les plus récurrents (Chauveau, 2000, p.99).

Les violences qui ont émaillé l'actualité depuis le mois d'Aout 2017 traduisent le caractère toujours volatile de la question foncière. L'acuité de cette question nécessite que l'on s'interroge sur les causes et manifestations des conflits fonciers. Bien que l'élaboration de la loi de 1998 avait fédéré toutes les énergies (opposition et partie gouvernementale), elle n'arrive pas à réguler la gestion du foncier. Comment la législation foncière ivoirienne a-t-elle évolué ? Quelle est le contexte de l'élaboration de la loi de 1998 ? Et quelles sont les entraves à son application ?

Méthodologie

L'étude est d'ordre qualitatif. Elle s'appuie sur des données obtenues auprès du Ministère de l'Agriculture fin août 2015 relatif au foncier rural. Ces données ont été complétées par une revue de la littérature qui a permis d'avoir une idée générale sur le contexte juridique, politique et socio-anthropologique de la question foncière en Côte d'Ivoire. De même, des entretiens semis-directifs ont été administrés sur le terrain auprès d'une diversité de cibles. En outre, des focus groups (groupes de discussions) ont été réalisés avec des personnes d'une même catégorie sociale afin de confronter leurs opinions sur la problématique. Cela a permis d'avoir un regard croisé sur les dynamiques existantes au sein de ces différentes catégories sociales. L'observation directe a été un moyen efficace pour recueillir des informations sur l'univers matériel et symbolique des zones d'enquêtes. Pour être la plus représentative de la diversité socio-économique et culturelle de la Côte d'Ivoire, l'étude a couvert le Sud, le Nord, l'Ouest, le Centre et l'Est du pays. Les départements ont été ciblés sur la base des enjeux qu'ils représentent pour l'étude. À l'Est, le département d'Abengourou, est un exemple de mise en œuvre plus ou moins réussie du processus de délivrance des certificats fonciers. Au Sud, dans le département de Tiassalé, la forte demande de terres pour diverses cultures, constitue un enjeu important pour les besoins de l'étude. À l'Ouest, dans les départements de Duekoué, Bangolo, Guiglo, et Bloléquin, les conflits fonciers et des difficultés de délimitation foncière, en vue de l'obtention des certificats fonciers, sont légion. De même, cette zone est caractérisée par une situation d'expansion des cultures de rente et une forte compétition entre autochtones et immigrants pour le contrôle de la terre. Au Nord, le département de Korhogo est connu pour ses conflits fonciers intercommunautaires et intra-communautaires liés, dans la plupart des cas, au pastoralisme. Dans le Centre, le département de Bouaké, zone de cohabitation des groupes ethniques akan et gur, est connu comme point de départ de l'exode vers les zones forestières favorables aux cultures de cacao et de café. Dans l'ensemble de ces zones, 700 personnes ont été interrogées sur le terrain et se répartissent comme le montre le tableau 1 :

Tableau n°1 : Répartition des enquêtés de l'étude.

	Hommes	**Femmes**	**Total**	**pourcentage**
Autochtones	335	106	441	63%
Non autochtones	213	46	259	37%
Total	548	152	700	100%
Pourcentage	**78,3%**	**21,7%**		

En dehors des spécificités des zones et des villages retenus, l'enquête s'est adressée aux mêmes catégories sociales, aux mêmes types d'organisations de la société civile, et elle a porté sur des thèmes communs. Ainsi, des entretiens ont eu lieu avec les préfets, les sous-préfets, les directeurs départementaux de l'agriculture, l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural, la Société pour le Développement des Forêts, la gendarmerie, l'autorité judiciaire locale, les autorités coutumières et les associations de résidents (femmes, jeunes, allogènes).
La confrontation des informations recueillies dans la littérature sur le foncier avec d'une part, les récits des affaires portées en justice dans les zones d'enquêtes et d'autre part, celles fournies par les divers informateurs sur le terrain, a permis d'obtenir les résultats exposés ci-dessous.

1. De l'administration coloniale à l'élaboration de la loi foncière de 1998

La dynamique de la législation foncière ivoirienne suit trois phases essentielles. Celle d'un système foncier coutumier que le colon tente de substituer par le code Napoléon, celle de la Côte d'Ivoire indépendante qui peine à mettre en place des règles foncières propres à elle et enfin, la phase d'un pays qui semble avoir le consensus autour de la question en 1998.

1.1. Du système foncier coutumier au système foncier napoléonien

Avant la ruée coloniale, les peuples africains en général et de la Côte d'Ivoire en particulier disposaient de règles coutumières qui régissaient la gestion des terres. Lorsqu'elle devient une colonie française en 1893, le foncier ivoirien tombe sous le code Napoléon de 1804 qui remet en cause la notion de gestion coutumière (Leroy, 2007: 2). Ce code, fondé sur le droit moderne, permettait aux individus de conclure librement des conventions commerciales sur des portions de terres rurales.
Par la suite, le code Napoléon a été remplacé par le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (AOF), qui s'inscrit dans la même logique. Il est inspiré du système Torrents (Joseph Comby,2013, p.2) qui avait cours en Australie du Sud. Ce nouveau décret, qui réorganise le régime de la propriété foncière en AOF, peut se résumer comme suit :

- une fois immatriculé, un terrain bâti ou non, ne peut plus retrouver son régime initial ;

- le titre foncier est inattaquable ; toutes les actions visant à le remettre en cause sont irrecevables ;
- le titre foncier est imprescriptible ;
- les dispositions du Code civil restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au décret du 26 juillet 1932 ;
- pour qu'un droit réel soit opposable à un tiers, il doit faire l'objet de publication au Livre foncier ;
- tout droit réel inscrit au Livre foncier ne s'éteint qu'après une radiation régulière ; dans ce cas, la terre fera l'objet d'un retour au domaine de l'État.

En dépit de l'adoption du décret colonial de 1932 visant la réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF, les populations ont continué à gérer les terres rurales sur la base de la coutume. C'est dans ce contexte que le colonisateur adopte le décret-loi de 1955 qui renverse la charge de la preuve des droits coutumiers, puisqu'il revient désormais à l'Administration de faire la preuve de la vacance.

1.2- la Côte d'Ivoire indépendante et le flou juridique sur le foncier

En Côte d'Ivoire, la réglementation de la gestion foncière se réalise aux moyens de deux types de codes sociaux : les codes sociaux traditionnels et les codes sociaux modernes. Cela laisse apparaître une situation de flou juridique où coutumes et lois héritées de la colonisation ou lois post-coloniales tentent de réguler l'exploitation de la terre. Ces lois sont-elles effectives dans leur application ? Permettent-elles une sécurité dans l'exploitation de la terre pour les populations pauvres et/ou vulnérables ? Ou au contraire, sont-elles sources d'insécurité foncière et de situations conflictuelles ?

À l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960, la nouvelle administration ivoirienne a d'abord reconduit le système foncier de 1932 hérité du colonisateur (J.O., 2011, p.1; Boni, 2015, p.20). Mais ce décret avait pour vocation de régir toutes les terres des colonies de l'AOF.

Pour avoir des textes mieux adaptés au contexte spécifique de la Côte d'Ivoire, le législateur ivoirien a adopté la loi du 20 mars 1963, qui a été voté à l'unanimité des députés présents à l'Assemblée Nationale de l'époque. Ce texte qui favorisait l'accaparement des terres par l'administration, n'a heureusement jamais été promulgué. Il aurait en effet pu engendrer de nombreux conflits sociaux et politiques. Par exemple, l'article 21 de cette loi dispose, en substance, que les terres non mises en valeur sont considérées comme vacantes et sans maîtres et seront, de ce fait, intégrées au domaine de l'État. Le vote et la non promulgation de la loi du 20 mars 1963 a créé un flou juridique en ce qui concerne la gestion des terres rurales, ce d'autant que le texte général régissant le foncier dans l'ex-AOF, loi héritée du colonisateur, n'est pas adaptée aux réalités du contexte socioculturel et politique de la Côte d'Ivoire. Pour pallier à ce vide juridique et dans le souci

d'encourager les populations à s'adonner à l'agriculture, le Président Houphouët-Boigny a lancé le slogan selon lequel «la terre appartient à celui qui la met en valeur » (Discours politique du Président Félix Houphouët-Boigny à la rentrée politique du PDCI RDA, le 30 octobre 1970, à Yamoussoukro).

Le décret n°71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, semble confirmer cette idée de négation de la coutume et de la propriété coutumière. L'article 2 de ce décret indique en effet que : « *Les droits exercés sur les terres rurales sont de simples droits d'usage strictement personnels à ceux qui les exercent. Comme tels, ils ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit et pour quelque raison que ce soit* ».

Les populations qui, naturellement, ne pouvaient pas accepter cette négation de leurs droits, continuent à gérer leurs terres comme par le passé. Elles se comportent en véritables propriétaires des terres rurales, ce que, du reste, elles n'ont jamais cessé d'être au regard des us et coutumes. Il en résulte que toutes les transactions foncières faites sur les terres rurales coutumières étaient jugées irrégulières au regard du droit moderne. Les populations, quant à elles, considéraient le régime foncier moderne comme un instrument qui les dépossédait de leurs terres ancestrales pour en attribuer la propriété à des individus. Cette situation de flou juridique a entraîné trois conséquences majeures. En premier lieu, elle a généré des conflits entre les acteurs du jeu foncier : autochtones, allochtones, allogènes et État. En deuxième lieu, l'agriculture a fonctionné sur un support foncier non sécurisé, ce qui a réduit le niveau d'incitation à investir et à moderniser l'agriculture (Affou, 2002). En troisième lieu, les tribunaux avaient des difficultés à dire le droit lorsqu'ils devaient résoudre les conflits qui tiraient leur origine des règles coutumières. Au plan juridique, la question se pose est la suivante : comment assurer la coexistence d'un droit coutumier omniprésent et d'un droit moderne ? Fallait-il établir une documentation foncière et selon quels régimes ?

1.3- le contexte de l'élaboration de la loi foncière de 1998

Les dispositions légales encadrant la gestion du foncier n'ont presque pas connu d'application pratique en raison de leur inadaptation aux réalités locales des contextes où ils sont appliqués. Elles ont simplement été transposées à l'époque coloniale dans les contextes africains, puis adopté par les nouveaux dirigeants africains au lendemain de l'indépendance, avec souvent de rares efforts d'adaptation. Les populations, sans pour autant ignorer l'existence de ces dispositions, gèrent leurs terres suivant la logique coutumière. La coexistence de ces textes dits « droits modernes » à ceux dits « droits coutumiers » crée une situation de pluralisme juridique, de flou, contribuant ainsi à créer une insécurité foncière. Les effets conjugués de la croissance démographique, de la réduction considérable des réserves foncières, et l'introduction de nouveaux systèmes

culturaux, vont rendre encore plus sensibles et conflictuels les rapports fonciers. La Côte d'Ivoire a choisi un modèle de développement fondé sur la production extensive du binôme café-cacao, fortement consommateur de terres arables. Ce choix a pour conséquence la raréfaction des terres. Aussi, certaines populations des zones forestières commencent à voir d'un mauvais œil la colonisation ou l'occupation, par des allochtones et des allogènes d'importantes superficies de terre. Or, la forte demande en terres de culture avait conduit de nombreux propriétaires terriens coutumiers à vendre leurs terres, en dépit des règles de gestion foncière traditionnelle qui existent dans de nombreuses régions du pays. Ce phénomène est particulièrement manifeste à l'Ouest de la Côte d'Ivoire où les règlementations et mécanismes de régulation foncier sont moins contraignants. Face à cette situation, les conflits fonciers sont de plus en plus fréquents et violents, surtout après la rupture du consensus national autour de la personne du Président Houphouët-Boigny. On assiste à des manipulations des règles foncières coutumières et à la remise en cause des rapports entre l'État et les populations ou entre les populations elles-mêmes. Ces conflits fragilisent le tissu social et mettent en évidence l'inexistence d'une véritable législation sur le foncier rural en Côte d'Ivoire. Cette situation, est jugée peu propice aux investissements économiques. Dès lors, une pression va être exercée sur les pays africains par les institutions internationales pour qu'ils mettent en place des législations foncières capables d'apporter une plus grande sécurité aux investisseurs et une stabilité sociale et politique. Ainsi, va-t-on assister à partir des années 1990, à des vagues de réformes foncières – toujours orientées sur la logique de la généralisation de la propriété privée et de l'immatriculation - un peu partout en Afrique (Ouédraogo, Gnisci et Hitimana (2006, p.20). La Côte d'Ivoire n'est pas restée en marge de cette dynamique d'ensemble, car en 1998, elle élabore une nouvelle législation foncière, la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998. L'objectif principal de cette loi consiste en la modernisation des droits fonciers coutumiers, en faisant évoluer ces droits de leur statut de droit d'usage du sol à celui de droit de propriété.

Avant l'adoption de la loi n° 98-750 du 23-12-98 relative au domaine foncier rural, il n'existait pas de véritable législation foncière rurale en Côte d'Ivoire. La plupart des textes étaient hérités de l'époque coloniale. Au plan juridique, il existait en 1998, une propriété à deux vitesses dans le milieu rural : la propriété au sens moderne du terme et les domaines fonciers coutumiers. Les domaines coutumiers, reconnus par le décret n° 71-74 du 16-02-71, bénéficiaient de droits de propriété limités, l'État se réservant la possibilité de faire valoir ses droits de préhension.

Au plan économique, il n'existait pas de propriété réelle et de garantie pouvant favoriser l'émergence d'un marché foncier. De plus dans le système coutumier, la terre n'avait de la valeur que par rapport à sa mise en valeur. Au plan technique, le système foncier n'a pas permis l'émergence d'un cadastre qui pouvait servir

d'outil indispensable de développement, d'aménagement du territoire et de recette fiscale.

Ainsi, le contexte précédant le vote de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 peut se résumer de la manière suivante :

- Le foncier rural est une source de conflits, situation peu propice à la paix sociale et au développement durable de l'agriculture.
- Les exploitants agricoles détenteurs du droit coutumier ne peuvent valoriser de manière officielle et transparente leur capital foncier.
- Les tribunaux ont des difficultés à dire le droit lorsqu'ils doivent résoudre les conflits qui tirent leur origine dans les règles coutumières.

C'est pour corriger les insuffisances liées à ce contexte qu'a été entreprise une réforme fondée sur la loi relative au domaine foncier rural. Votée le 18 décembre 1998, elle a été promulguée le 23 décembre 1998 et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 14 janvier 1999.

Cette loi sur le foncier rural a été modifiée par la suite, afin de mieux prendre en compte certaines préoccupations. Par exemple, la révision de l'article 26, intervenue le 2 juillet 2004, vise à régler la question des droits fonciers acquis des personnes non-ivoiriennes.

L'article 6 de cette loi a également été révisé, le 13 septembre 2013, pour accorder un nouveau délai de dix ans aux occupants des terres rurales et aux propriétaires coutumiers, pour faire constater l'existence de leurs droits fonciers.

Son adoption a d'ailleurs été précédée d'une large consultation populaire, menée par seize délégations parlementaires. En juillet 1998, ces députés ont sillonné chacune des régions administratives du pays pour échanger directement avec ces populations. Ils se sont imprégnées des us et coutumes relatif à la gestion foncière dans les différentes localités et ont recueilli les avis et observations de ces populations. Et pourtant, l'application de ce texte rencontre des difficultés. Dans ces conditions, quels sont les obstacles qui limitent son effectivité et son efficacité ?

2 – les contraintes de mise en œuvre de la loi de 1998 sur le foncier rural en Côte d'Ivoire

2.1-Les contraintes d'application en zones de savanes

Dans ces régions, les litiges fonciers tournent surtout autour de la délimitation des terroirs inter-villages et des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Dans certaines de ces zones, la mise en œuvre du Programme national de Gestion des Terroirs et d'Équipement rural (PNGTER) a ravivé les conflits fonciers latents entre villages, litiges opposant souvent deux chefs-lieux de sous-préfecture ou deux villages qui contestent la ligne de démarcation qui les sépare.

2.1.1-L'interdiction de se faire identifier, un tabou culturel pour certains peuples

Dans les régions du Nord et du Centre de la Côte d'Ivoire, notamment, dans les départements de Korhogo et de Bouaké en particulier ; la fréquence des conflits fonciers en milieu rural est de faible ampleur. Ces zones sont celles dont partent les flux migratoires vers les forêts de l'Ouest, de l'Est et du Sud du pays. Cette zone est marquée par un faible niveau de monétarisation de l'économie, une absence de pénurie de terre et un accès à cette ressource à moindre coût. Au Centre, ce genre de litiges a également été observé dans le département de M'Bahiakro. Quelques rares conflits fonciers inter-individuels sont liés au non-respect des limites des parcelles de terre entre voisins. Ils sont très souvent réglés à l'amiable par les autorités villageoises. Le système de gestion foncière en pays sénoufo est en effet encore sous le contrôle du chef de terre, ce qui permet de maîtriser et de minimiser les litiges fonciers.

La coutume interdit à certains peuples comme les Sénoufo ou les Tagbana du Nord de la Côte d'Ivoire de se faire identifier ou de faire identifier leurs biens. Ce refus du processus de « particularisation » explique en grande partie pourquoi beaucoup d'enfants ne sont pas déclarés à l'état civil. L'intérêt de la déclaration des naissances n'est perçu qu'à travers celui de la scolarisation, qui n'est pas un souci prioritaire pour ces populations essentiellement agricoles. Ce fait culturel constitue un frein important à la mise en œuvre effective de la loi de 1998 dans ces régions. Un député interrogé dans le cadre de cette étude souligne que, *«s'il est difficile pour nos parents, pour des questions culturelles et économiques, de déclarer à temps leurs enfants, il sera encore plus pénible de les convaincre d'immatriculer la terre, si ce processus n'est pas précédé d'une sensibilisation accrue* ».

Chez le peuple baoulé du Centre de la Côte d'Ivoire également, les terres communautaires ont été toujours gérées par les chefs de lignage. Elles ne peuvent être morcelées ou individualisées. Obliger ce peuple au morcellement des terres communes serait susceptible de « fabriquer » de nouvelles normes de gestion foncière, ce qui suscite la méfiance au sein de cette population.

2.2-Les contraintes d'application en zones forestières

Les données de l'étude montrent que des conflits latents sont souvent ravivés lorsque des requérants entament la procédure de sécurisation de leurs terres. De plus, à l'Ouest, au Sud et à l'Est du pays, les occupants des parcelles de terre et les propriétaires coutumiers n'éprouvent-ils pas le besoin de se soumettre à la procédure d'acquisition d'un certificat foncier que si leurs droits fonciers sont menacés. Ces menaces peuvent être liées à des velléités d'empiètement sur leurs parcelles de terre ou à la crainte de perdre leurs droits coutumiers. Des oppositions surviennent alors pendant la procédure pour constater *« l'existence continue et paisible des droits coutumiers »* des demandeurs du certificat foncier.

De manière générale, des conflits surviennent aussi lorsque la sécurisation vise à transformer des droits fonciers coutumiers en droit de propriété moderne. Cette procédure consacre de façon définitive la propriété foncière privée. Profitant des enquêtes visant à constater l'existence des droits coutumiers, les propriétaires autochtones s'opposent souvent aux demandes de certificats fonciers des personnes auxquelles ils ont cédé des terres. Ils entendent ainsi faire prévaloir leur qualité de propriétaires coutumiers sur ces parcelles de terre. La procédure est alors bloquée, ce d'autant plus que « les droits délégués » sont rarement consignées par écrit.

2.2.1- L'impact du « tutorat » sur la procédure de sécurisation foncière

Le «tutorat» est une pratique foncière très répandue en pays wê à l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Le mot « Wê » signifie d'ailleurs « hommes de grande bonté et de grande hospitalité ». Le «tutorat» se définit selon Chauveau (2008, p.7) comme « les relations sociales réciproques qui naissent de l'accueil d'un individu ou groupe étranger dans la communauté villageoise et du transfert par délégation de droits fonciers, pour une durée indéterminée, entre propriétaire coutumier» qui se prévaut d'un droit d'autochtone ou de première occupation, et le nouveau venu, qui acquiert un statut durable d'étranger de la communauté ». Selon les autorités coutumières rencontrées au cours de l'étude, la richesse ou la réputation du Wê se mesure au nombre de membres de sa famille, plus celle-ci est grande et plus elle est respectée. L'esprit du tutorat impose une reconnaissance et une assistance indéfectible au «tuteur» qui, en retour, est le garant moral de son « filleul ». Cette tradition explique pourquoi un grand nombre de chefs de famille wê ont accueilli des migrants sur leurs terres ancestrales et leur ont autorisé à les mettre en valeur. Pour *« aider les uns et autres à manger »* et conformément à la pratique du tutorat, les premiers migrants ont reçu des terres sans aucune contrepartie financière. Les tuteurs ont, par la suite, exigé des dons symboliques en nature (des bouteilles d'alcool, de la cola…) avant d'accorder la permission d'exploiter la terre. Les ventes de parcelles de terre sont une pratique plus récente. Les procédures de sécurisation foncière remettent souvent en cause tous ces « arrangements », notamment la transmission des droits d'usage et des droits coutumiers sur les biens fonciers ruraux. Cette situation suscite plusieurs types d'interrogations : comment protéger les droits fonciers des propriétaires terriens autochtones, qui ont installé des migrants sur leurs terres ancestrales sans contrepartie financière? Quels droits ces propriétaires ont-ils transféré à leurs hôtes: le droit d'usage ou le droit de propriété? A ces questions, certains propriétaires autochtones répondent qu'ils ont «*installé (leur) hôte pour qu'il puisse manger et non pour qu'il prenne leur terre* ». D'autres affirment : *« Je n'ai pas vendu ma terre, mais j'ai vendu la forêt ».*

2.2.2– Les déplacements des populations liés aux crises socio-politiques

Le problème du déplacement massif des populations, consécutif aux crises socio-politiques, se pose surtout à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, dans la zone d'implantation des peuples wê. Ce problème affecte de façon particulière le processus de sécurisation foncière dans ces zones. En effet, le départ de ces populations vers les pays voisins a brutalement interrompu les campagnes de sensibilisation commencées en 2000 et 2001, après l'entrée en vigueur de la loi foncière de 1998. Cette interruption a été prolongée par la crise survenue après les élections de 2010.

Consécutif à cette situation, les comités villageois de gestion foncière rurale, qui doivent conduire le processus de sécurisation, n'ont pu être installés. Dans les localités où ces structures sont fonctionnelles, les personnes déplacées et donc absentes, ne peuvent pas participer au processus pour sécuriser leurs terres. Aussi, des ventes illicites et/ou forcées de terres sont favorisées par l'absence des véritables propriétaires coutumiers. La plupart des chefs de communauté et les populations interrogées dans ces localités, dénoncent la hâte avec laquelle les opérations de sécurisation foncière sont conduites. Ils craignent que cette situation crée de graves problèmes par la suite. Pour eux, l'Etat doit comprendre la spécificité de la situation socio-économique de cette partie du pays. Il doit y créer les conditions propices à une sécurisation foncière paisible afin de ne pas consacrer des situations d'injustice favorables au développement des conflits fonciers. Pour les populations de ces localités, l'accent doit d'abord être mis sur le renforcement de la cohésion sociale, la création de conditions pour favoriser le retour des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que le rétablissement de l'ordre social fortement entamé par les différentes crises.

2.2.3– Une loi qui serait taillée sur mesure en faveur des non-Ivoiriens

Les populations rurales autochtones estiment que la loi a été votée pour les exproprier de leurs terres ancestrales parce qu'elle permet aux simples exploitants d'en devenir les propriétaires. La méfiance de ces populations a été renforcée par un fait: la coïncidence de la présentation aux députés de deux lois. La première concernait l'amendement du code foncier rural et la seconde, la modification du code de la nationalité pour permettre à une catégorie de personnes d'acquérir la nationalité par déclaration. Selon la loi de 1998, la nationalité ivoirienne est en effet une des conditions requises pour devenir propriétaire d'une terre rurale. Dans la mesure où la loi modifiant le code de la nationalité permet à certaines personnes de devenir ivoiriennes, les populations, rurales surtout, en ont déduit qu'il s'agissait de faciliter l'accès des non Ivoiriens à la propriété foncière. Les paysans, qui ont cédé les droits d'usage à durée indéterminée à certains «étrangers» ont craint que, profitant des nouvelles dispositions de la loi, ces occupants revendiquent un droit de propriété sur les parcelles occupées.

2.2.4–Les conflits fonciers, des freins à la procédure d'identification des terres

Les conflits fonciers freinent également le processus de mise en œuvre de la loi de 1998. En effet, une terre objet d'un litige foncier ne peut être immatriculée parce qu'aucune attestation « d'existence continue et paisible des droits coutumiers » ne saurait être délivrée pour ce genre de propriété. Cet élément est capital dans la procédure. La nature et l'intensité des litiges fonciers varient d'une zone à l'autre. Les conflits fonciers sont plus nombreux dans la zone forestière, surtout à l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Cette zone, propice au développement des cultures de rente, est depuis longtemps une zone d'accueil des vagues de migrants. Le système du « tutorat », a ainsi et favorisé l'accès des non-autochtones à la terre. Cette ruée vers les terres arables de cette région a contribué à une valorisation plus importante de la terre et à l'enrichissement des populations accueillies. Elle a également fait naître la méfiance entre les tuteurs et leurs hôtes. La promulgation de la loi de 1998 a renforcé la crainte des «tuteurs» d'être dépossédés des terres de leurs ancêtres par ceux qu'ils ont accueillis et installés. Les populations non-autochtones quant à elles, craignent de se voir arracher les terres qu'elles exploitent depuis plusieurs années. Se basant uniquement sur l'article 1er de la loi, disposition qui a été le plus souvent au centre des discours sur le foncier rural, les autochtones cherchent à dénier aux autres le droit de recourir aux procédures de sécurisation, pour l'obtention du certificat foncier et du titre d'immatriculation. La crise sociopolitique a ravivé ces conflits autour de la terre. Des autochtones, des allogènes et des allochtones se sont accaparés/ ou ont colonisé / des parcelles de terre, en l'absence des véritables propriétaires ou occupants. D'autres personnes se sont installées de force sur des terres appartenant à des tiers. Aujourd'hui, avec le retour de la paix et le retour progressif des réfugiés, les «vrais propriétaires» cherchent à récupérer leurs terres, ce qui entraîne d'autres conflits.

2.3- Les entraves socio-anthropologiques et autres dispositions pratiques communes aux deux ensembles géographiques

Les entraves socio-anthropologiques font référence aux éléments culturels, notamment les conceptions sociales relatives à la terre. Ces obstacles socio-culturels qui influencent la procédure de sécurisation foncière, s'expriment différemment d'une aire culturelle à l'autre. Elles se recoupent toutefois sur certains aspects.

2.3.1–La transformation des droits coutumiers en droit de propriété indivis : un virage mal perçu par les populations

L'article 3 de la loi foncière de 1998 précise que « *le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions* ». Un autre article de cette loi, l'article 5, stipule que « *la propriété d'une terre du domaine foncier rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation*». Toutes ces dispositions

indiquent que la loi foncière de 1998 prend en compte la gestion coutumière des terres. Elle constitue une véritable avancée par rapport aux précédents lois et décrets de l'administration coloniale et postcoloniale. Un problème se pose néanmoins: à l'origine, le régime foncier coutumier ne connaît pas la notion de propriété individuelle. Du point de vue coutumier, la terre ne peut pas faire l'objet d'une appropriation privée parce qu'elle appartient à l'ensemble d'une tribu, d'une communauté, d'un village, d'une lignée ou d'une famille. L'élément de référence étant l'histoire commune. La gestion coutumière des terres est donc intimement liée à l'idée d'incessibilité : *«On ne vend pas la terre » ; elle est un « bien commun ».* De plus, pour les populations en général, les systèmes coutumiers de gestion foncière sont déjà en eux-mêmes des modes de sécurisation des terres. Dans ces conditions, elles perçoivent mal comment la loi de 1998 va mieux sécuriser ces terres, surtout si cette sécurisation permet d'attribuer la terre à des individus.

2.3.2– La méconnaissance de la loi foncière par les populations et l'influence négative de certains cadres et acteurs politiques

La grande majorité des populations rurales, les principales concernées par la loi foncière de 1998, sont mal informées sur cette loi. Les populations ne savent pas qu'un délai de dix ans était imparti aux propriétaires pour sécuriser leurs terres. Ces propriétaires ne savent pas qu'à l'expiration de ce délai, leurs terres tomberont dans le domaine de l'État. Pour pallier le manque d'informations dans d'autres régions, les autorités administratives profitent des réunions qu'elles organisent dans les centres villes pour sensibiliser les populations. Mais les personnes qui participent à ces réunions ne relaient pas toujours les informations reçues.

Ces autorités reconnaissent toutefois que beaucoup reste à faire, pour mieux informer et sensibiliser les habitants des zones plus reculées. Elles soulignent également le manque de moyens logistiques et financiers adéquats, alors que la question d'une bonne information de toutes les populations est primordiale pour faire avancer et réussir le processus de sécurisation des terres rurales.

Des prétendants à des postes électifs perturbent le processus de sécurisation des terres. Par exemple, à l'Ouest du pays, certains cadres encouragent leurs parents à céder les terres aux étrangers. Pour eux, *« les cessions opérées en dehors du cadre de la loi de 1998 sont nuls et de nul effet parce que les bénéficiaires ne seront pas en mesure de justifier d'un document pour prouver qu'ils sont détenteurs de droits coutumiers sur les terres concernées ».* C'est le sens d'une expression souvent entendue au cours des enquêtes dans cette zone : *« J'ai vendu ma forêt et non ma terre » ;* elle exprime le fait que la cession du droit d'usage n'équivaut pas à la transmission du droit de propriété sur une terre. Ce genre de campagnes menées souvent par certains élus pour se constituer et entretenir leur électorat, égarent les populations qui ne comprennent plus les objectifs réels de la loi de 1998.

2.3.3- La couverture insuffisante du territoire en organes intervenant dans la procédure de sécurisation

La faible couverture du territoire national en Comités villageois de gestion foncière rurale (CVGFR) constitue un handicap majeur dans la conduite du processus de sécurisation. Ces Comités doivent jouer un rôle important dans la validation des enquêtes officielles, les oppositions ou réclamations, les conflits non résolus, les demandes de cession des droits fonciers coutumiers. Or, au moment de nos enquêtes en 2018, les comités de gestion foncière rurale n'étaient pas encore créés ni installés sur l'ensemble du territoire. Les quelques rares CVGFR installés fonctionnent difficilement parce que, d'une part, leurs membres n'ont pas toujours la formation requise pour jouer pleinement leur rôle. D'autre part, ces structures manquent de ressources humaines (agents techniques, commissaires enquêteurs), d'équipements et de moyens logistiques. Elles sont également confrontées à la méfiance des populations et des autorités coutumières. Toutes les communautés composant les villages n'y sont pas représentées. Les populations allogènes et allochtones sont souvent persuadées que ces Comités défendent plus les intérêts des autochtones.

Certains chefs coutumiers s'opposent à la mise en place de ces CVGFR parce qu'ils ne comprennent pas pourquoi *«il faut faire des papiers pour la terre».* Ces autorités coutumières, (les notables, les chefs de terre) soupçonnent certains CVGFR de vouloir usurper leurs prérogatives. En effet, certains de ces Comités se sont transformés en tribunaux coutumiers ou en véritables gestionnaires des litiges fonciers, outre-passant leur rôle qui est de constater l'existence des droits coutumiers sur les parcelles à sécuriser. Face à toutes ces pesanteurs, une question se pose: comment atteindre l'objectif de 22 millions d'hectares de terres à immatriculer si la mise en place et le fonctionnement des structures techniques indispensables à la mise en œuvre de la loi foncière pose autant de problème ?

Fort conscient de ces pesanteurs, le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de l'Agriculture ont conjointement signé une circulaire à l'effet d'inviter les Préfets et Sous-préfets à mettre en place les CVGFR et CGFR.

2.3.4 – Le coût de la procédure de sécurisation foncière, la lourdeur et les lenteurs administratives

Le coût de la procédure de sécurisation des terres est un des principaux facteurs qui ralentit la mise en œuvre de la loi de 1998 dans toutes les zones d'enquête. Les populations rurales le jugent prohibitif. Parmi les personnes qui hésitent à engager la procédure de sécurisation, 75% déclarent manquer de moyens financiers pour la faire. Seulement 13% des personnes enquêtées ont entamé la procédure. Les populations dans leur grande majorité, ont dénoncé la lenteur et la complexité de la procédure d'acquisition du certificat foncier. Cette procédure commence par l'obtention de la liasse constituée de l'ensemble des documents

administratifs requis pour la sécurisation des terres et leur immatriculation. Cette liasse, qui ne s'obtient qu'à Abidjan, n'est pas toujours disponible. Ainsi, la procédure pour obtenir un certificat foncier peut-elle durer environ 6 mois. Lorsqu'un litige survient comme par exemple des oppositions de la part des propriétaires coutumiers, elle peut s'étendre sur 3, voire 5 ans. D'autres difficultés peuvent rallonger ces délais: le manque de moyens financiers pour s'acquitter des frais liés aux opérations de sécurisation, des problèmes de logistique et/ou l'indisponibilité des agents enquêteurs, des géomètres ou des membres du comité villageois de gestion foncière rurale. Enfin dans certains départements, le traitement et la transmission des dossiers d'immatriculation des domaines fonciers ruraux se font avec tant de lenteur que seul un tout petit nombre de ces dossiers arrive jusqu'au préfet pour être signé.

2.3.5– La controverse sur le statut des patrimoines tels que les forêts classées, les forêts sacrées et les terres concédées en raison du contexte politique

Certaines terres comme les forêts classées, les terres coutumières dites sacrées et celles qui ont été concédées en raison du contexte politique, ont un statut ambigüe ou à controverse. Cette situation constitue un frein et une limite au processus de leur sécurisation. Pour pérenniser ses ressources naturelles, la Côte d'Ivoire a procédé au classement d'une partie importante de son patrimoine forestier. Les forêts classées sont donc des domaines relevant de la propriété exclusive de l'État ; leur gestion est confiée à la SODEFOR (Société de développement des forêts). La loi N°65-425 du 20 décembre 1965, en ses textes réglementaires, définit le statut des forêts et aires protégées et le mécanisme de reboisement ainsi que les catégories de droits qui existent dans le domaine forestier. Cependant, au regard de l'amenuisement des terres cultivables, l'État est parfois amené à permettre l'exploitation de certaines forêts classées. Il reste qu'au moment de l'immatriculation des terres ainsi libérées, il est difficile de déterminer à qui profite la procédure de déclassement.

Les forêts sacrées sont des espaces dans lesquels les populations accomplissent des rites religieux ancestraux. Elles ont un statut communautaire et aucun individu ne peut se les approprier. Chaque village possède souvent sa ou ses forêts sacrées notamment les villages animistes comme ceux des Sénoufo et d'autres peuples ivoiriens. Les autorités coutumières affirment que les forêts sacrées ne peuvent pas faire l'objet d'immatriculation. L'État a concédé d'importantes superficies de terres rurales à des personnes physiques et/ou morales. Ces concessionnaires doivent souvent remplir un cahier de charges bien déterminées. Lorsqu'ils ne respectent pas ces obligations, notamment les conditions de mise en valeur de la terre dans les délais convenus, les concessions ne peuvent pas revenir aux populations locales. Le problème de l'immatriculation des terres ainsi abandonnées se pose alors en termes de propriété. Les populations locales les

considèrent en effet comme appartenant à leurs ancêtres et l'État comme en étant le propriétaire légal. Certaines communautés avaient concédé des terres en raison du contexte politique du parti unique. A la mort du président Houphouët-Boigny, le consensus autour de sa personne a été rompu et aujourd'hui, ces communautés réclament les terres mises à disposition de l'État dans le cadre des grands travaux comme les aménagements de la vallée du Bandama.

3 – Les difficultés d'ordre juridique

Les difficultés d'ordre juridique découlent à la fois du contenu de la loi de 1998 et de celui de ses décrets d'application. En raison de leur ambigüité ou de leur portée, certaines dispositions de ce texte sont de nature à porter atteinte à la cohésion sociale.

3.1. –Les dispositions ambigües ou porteuses de conflits

La notion de « *droits coutumiers conformes aux traditions*», contenue dans les dispositions de l'article 3 de la loi, apparaît comme ambigüe. En effet, non seulement la tradition ne coïncide pas toujours avec la coutume, mais également les coutumes ne sont pas les mêmes dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire.

La notion de «*droits coutumiers cédés à des tiers*», est également ambigüe dans la mesure où elle n'indique pas clairement si les terres cédées avant l'adoption de la loi sont concernées. Il faut rappeler que l'article 2 du décret n°71-74 du 16 février1971, précise que «*Les droits d'usage sur le sol dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent faire l'objet d'une cession de quelque façon que ce soit*». L'article 2 peut-il s'appliquer de façon rétroactive alors que, en principe, toute loi dispose pour l'avenir ? Ne pas permettre l'application rétroactive de cette disposition et, partant, de ladite loi, ce serait ouvrir la voie à la nullité de toutes les cessions faites avant 1998. De ce point de vue, cet article est de nature à raviver les tensions sociales et à mettre à mal la cohésion sociale. Il pourrait en effet être utilisé par certaines personnes pour remettre en causes les cessions faites avant 1998. Il pourrait également susciter la méfiance et la résistance des occupants des terres cédées avant cette date. Les contours de la notion d'«*existence paisible et continue des droits coutumiers*» ne sont pas très précis : quelle est la signification de la formule « existence paisible»? À quel moment l'existence de ces droits cesse-t-elle d'être continue? Cette notion, qui suscite de nombreuses interprétations, pourrait conduire certains à remettre en cause des occupations de terres rurales sous le prétexte que l'existence des droits coutumiers n'est ni continue, ni paisible.

3.2– La portée juridique du certificat foncier

La portée juridique du certificat foncier semble également poser un problème. La loi de1998 n'indique pas clairement si ce certificat est un simple document administratif ou si, au contraire, il s'agit d'un titre de propriété. En pratique, ce document est considéré comme un acte administratif non définitif parce qu'il doit être transformé en titre de propriété après l'immatriculation. L'ambiguïté juridique réside ici dans le fait que le législateur considère que « *la preuve de la propriété coutumière est faite par le certificat foncier* ». Ainsi, si ce document n'est pas un titre de propriété moderne (qui associe ce titre à l'immatriculation), il l'est indiscutablement au regard de la coutume, qui est bien prise en compte par la loi de 1998 en ses articles 2 et 3.

Discussion

Les défis de l'application des lois sur le foncier ont été abordés par Dahou et Ndiaye (2009, p.2), mais en termes de difficulté à mener une réforme foncière visant à unifier de différents régimes fonciers. Ces réformes sont difficiles à mettre en œuvre étant donné la complexité de la gestion foncière, qui provient du recouvrement de normes issues d'institutions différentes ou par « empilement ». L'analyse des limites de l'immatriculation et de l'impossibilité de la généraliser, des opportunités qu'elle offre aux classes urbaines et à l'État pour s'approprier aisément les terres rurales sans guère de respect des droits locaux, a été faite depuis longtemps (A. Rochegude (2011, p.19) l'appréhende en termes de restrictions résultant soit de l'existence sur le terrain de ressources naturelles renouvelables ou non qui sont à la base des usages concurrents du sol, soit de la mise en place de dispositifs de protection environnementaux dus aux interdits divers. Il est donc essentiel de tenir compte des législations spécifiques régissant ces ressources, et de respecter les contraintes pratiques qu'elles engendrent. Cette incapacité des États à ne pas tenir compte les attentes des populations dans la gestion du foncier laquelle rend inapplicables les règles dites modernes est du point de vue de Chauveau (1998, p.233) liée au manque de consultation véritable des populations rurales. En outre, l'inefficacité des procédures globales d'immatriculation systématique doit être analysée comme un changement de paradigme en matière de politique foncière. C'est pourquoi lors de l'établissement des Plans Fonciers Ruraux (PFR) initiés en Côte d'Ivoire à partir de 1990, puis au Burkina Faso, au Bénin et en Guinée jusqu'en 1999, la délimitation des droits coutumiers s'est révélée délicate car les PFR en délimitant les droits fonciers de façon pérenne, ont contribué involontairement à leur recomposition et à leur redistribution ravivant et/ou aggravant des litiges latents qui pouvaient être gérés jusque-là au fur et à mesure, par la négociation (F. Brondeau, 2014, p.6-7).

Pour J-P. Colin et M. Ayouz (2005, pp.25), il s'agit d'assurer les conditions optimales d'allocation de la ressource foncière et des ressources naturelles

renouvelables, du moins selon le schéma prévu par la théorie économique des droits de propriété et dont la mise en œuvre est fortement encouragée par les institutions internationales et les principaux bailleurs de fonds de la Côte d'Ivoire.
Tout en ayant une lecture différente sur l'opportunité des politiques de privatisation et d'enregistrement des terres, J-P. Chauveau, J-P. Colin, J-P. Jacob, P. Lavigne Delville (2006, pp.40) considère que l'extension d'une appropriation privée de la terre est d'abord le fruit de processus historiques, et ne se décrète pas « par le haut ». Une politique de privatisation n'a de chances de réussir que dans des contextes spécifiques, où l'individualisation de droits a déjà atteint un degré important. Par ailleurs, bien que les initiateurs de cette loi aient insisté sur les avantages de celle-ci, il subsiste quelques obstacles à l'application efficiente de cette loi. Une situation qui pourrait être réglée par la reconnaissance du droit des populations à définir leurs propres règles, dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'intérêt général et /ou les principes fondamentaux définis par l'État. La question de l'immatriculation ne renvoie pas seulement au constat des carences, aux problèmes non résolus, aux solutions à apporter. Elle renvoie aussi aux conditions socio-politiques d'un changement de référentiel, de l'élaboration de nouveaux compromis sociaux entre acteurs, bref, de l'émergence d'une politique « instituante », fondant de nouveaux compromis.

Conclusion

En introduisant de nouveaux codes fonciers en Côte d'Ivoire et dans l'ensemble des pays africains qu'ils administraient au Sud du Sahara, les colonisateurs ont voulu changer les systèmes coutumiers de gestion des terres dans ces pays. Ces systèmes, fondés principalement sur les notions de propriété collective, d'hospitalité entre les peuples et de solidarité intergénérationnelle, permettaient une bonne intendance des biens fonciers ruraux et du patrimoine culturel local, la satisfaction des droits et besoins fondamentaux comme l'accès à l'alimentation, au logement et à la santé. Ils préservaient en outre la cohésion sociale. Les nouvelles dispositions de gestion foncière, dites modernes, inspirent une certaine méfiance aux populations qui les considèrent comme des moyens pour les exproprier de leurs terres ancestrales. La question foncière dans le monde rural en Côte d'Ivoire est depuis longtemps un enjeu vital pour la paix. L'État tente de désamorcer cette menace avec la mise en œuvre d'une loi pour sécuriser les terres rurales. Mais 96% d'entre elles ne bénéficient pas encore de certificats fonciers et leur mise en conformité dans le temps imposé pose de nombreux problèmes aux acteurs ruraux qui ont toujours géré leurs espaces par le droit coutumier. Un sujet sensible, ayant des liens avec les graves crises politiques qui ont traversées le pays, et qui pèse toujours sur son avenir.

Références bibliographiques

BABO Alfred, 2010. Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire, Alternatives sud, vol. 17, pp 95-108.

BONI Sosthène, 2015, Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte D'ivoire, HAL Id: hal-01116550 https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01116550 Submitted on 16 Feb 2015,38 p.

BRONDEAU Florence, 2014. Comment sécuriser l'accès au foncier pour assurer la sécurité alimentaire des populations africaines: éléments de réflexion. Vertigo, Paris: Avancées cinématographiques,14(1), <http://journals.openedition.org/vertigo/14914>. <10.4000/vertigo.14914>. <halshs-01219424>

CHAUVEAU Jean-Pierre et LAVIGNE DELVILLE Philippe, 1998. Quelles politiques foncières intermédiaires en Afrique rurale francophone ? IRD- GRET, pp212-239

CHAUVEAU Jean-Pierre, 2000. Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire Les enjeux silencieux d'un coup d'État, Politique africaine n° 78, pp 94-125.

CHAUVEAU Jean-Pierre, 2006, La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers. Une économie politique de la question des transferts de droits entre autochtones et « étrangers » en Côte d'Ivoire forestière. International conférence "Land Law and Natural Resources Management". Comparative Perspectives / Le foncier. Leçons et enjeux, Pondicherry,31 p

CHAUVEAU Jean-Pierre, 2007, La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière, Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, 2007, pp. 155-190.

CHAUVEAU Jean-Pierre, 2008, Transferts fonciers et relation de " tutorat " en Afrique de l'Ouest. Évolutions et enjeux actuels d'une institution agraire coutumière, Journal des Sciences Sociales, GIDIS-CI, Abidjan, mars Institut de Recherche pour le Développement (UR Régulations foncières), UMR MOISA, pp 7-32

CHAUVEAU Jean-Pierre, COLIN Jean-Philippe, JACOB Jean-Pierre, LAVIGNE DELVILLE Philippe, LE MEUR Pierre-Yves, 2006, Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest, Résultats du projet de recherche CLAIMS, 99p

CHAUVEAU Jean-Pierre, P. MATHIEU, 1998. Dynamiques et enjeux des conflits fonciers, in Ph. Lavigne Delville (dir.), pp. 243-257

COLIN Jean-Philippe et AYOUZ Mourad, 2005. Emergence, enchâssement social et involution du marché foncier. Perspectives ivoiriennes. Document de travail de l'Unité de Recherche 095 n°12, IRD, UR-REFO.

COMBY Joseph, 2013. « Repenser la sécurisation foncière urbaine en Afrique » de l'Institut d'Urbanisme de Montréal (Actes publiés à l'Université de Montréal en avril),6 p

DAHOU Tarik et NDIAYE Abdourahmane, 2009. Les enjeux d'une réforme foncière. Libéralisation et politique agricole au Sénégal, Karthala, pp.49-69, <halshs-00817

DJIRÉ M., 2005. Immatriculation et appropriation de la terre – Les avatars d'une procédure nécessaire ? Etudes de cas dans la Commune Rurale de Sanankoroba, cercle de Kati. Rapport de recherche CLAIMS, Bamako. Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, N° 6607 du SAMEDI 13 AOUT 2011,18 p

LE ROY Étienne, 2007, Le mystère du droit foncier. Sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du « Sud », Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens, Pondichery, Institut Français de Pondichéry, pp. 57-88.

OUEDRAOGO Hubert, GNISCI Donata, HITIMANA, Léonidas, 2006. Les réformes foncières en Afrique de l'Ouest. Le Seine Saint-Germain 4, Boulevard des Iles, 71 p

ROCHEGUDE Alain, 2011. La terre, objet et conditions des investissements agricoles. Quels droits fonciers pour l'Afrique ? *Afrique contemporaine*, n° 237, pp 85-96.